

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

caisse-epargne-securite.fr

Demande n° FR-2023-03749



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranr : La société BPCE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : caisse-epargne-securite.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 1^{er} octobre 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 1^{er} octobre 2024

Bureau d'enregistrement : EPAG Domainservices GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranr auprès de l'Afnic a été reçue le 29 décembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranr.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 janvier 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 février 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranr

Selon le Requéranr, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <caisse-epargne-securite.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'enregistrement du nom de domaine <caisse-epargne-securite.fr> (ci-après, le « Nom de Domaine Litigieux »), viole les dispositions de l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), et plus particulièrement l'alinéa 2 qui dispose que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte notamment à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.


1. Sur l'intérêt à agir de la société BPCE

La requérante est la société BPCE, société anonyme enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 493 455 042, agissant en tant qu'institution centrale responsable des deux réseaux bancaires Banques Populaires et Caisses d'Epargne, dont le siège social est situé 7 Promenade Germaine Sablon – 75013 Paris (ci-après, « BPCE » ou la « Requéranante »)

Pièce n°1 : Extrait Kbis de BPCE

BPCE est titulaire de plusieurs marques incluant les termes « CAISSE D'EPARGNE » et notamment des marques suivantes (ci-après les « Marques ») :

- La marque française « LA CAISSE D'EPARGNE » n°3155888 enregistrée le 27 mars 2002 en classes 36 et 41 ;

- La marque française «  CAISSE D'EPARGNE » n°1658134 enregistrée le 26 avril 1991 en classes 9, 16, 28, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 ;

- La marque de l'Union Européenne «  CAISSE D'EPARGNE » n°637504 enregistrée le 24 septembre 1997 en classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42.

Pièce n°2 : Marques « Caisse d'Epargne »

Ces Marques sont non seulement dûment exploitées, mais jouissent d'une renommée certaine depuis plus d'un siècle, la première Caisse d'Epargne ayant été créée en 1818.

Pièce n°3 : Extrait du site de la Caisse d'Epargne

De plus, la Caisse d'Epargne est une banque dont la notoriété est certaine, cette dernière ayant déjà remportée de nombreuses distinctions qui valorisent l'expertise des solutions bancaires qu'elle propose aux professionnels et aux particuliers.

Pièce n°4 : Article du site Groupe BPCE

BPCE est également titulaire du nom de domaine www.caisse-epargne.fr, réservé en 2009, qui dirige depuis plus de dix ans, vers un site internet actif permettant notamment aux clients de la Caisse d'Epargne d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour une gestion à distance.

Pièce n°5 : Whois du nom de domaine <caisse-epargne.fr>

Or, BCPE a découvert que le nom de domaine < caisse-epargne-securite.fr > a été réservé le 1er octobre 2023 par Monsieur [Prénom Nom du Titulaire] auprès du bureau d'enregistrement EPAG Domainservices GmbH et redirige vers un site considéré par le navigateur web comme étant trompeur.

Pièce n°6 : Whois du nom de domaine < caisse-epargne-securite.fr >

Le 22 novembre 2023, la Requéranante a envoyé une lettre de mise en demeure au titulaire

du Nom de Domaine Litigieux qui est restée sans réponse.

Pièce n°7 : Lettre de mise en demeure envoyée au titulaire du Nom de Domaine Litigieux
Le Nom de Domaine Litigieux reproduit entièrement les Marques en ajoutant le suffixe « securite ». L'ajout de ce terme n'empêche pas le risque de confusion. Au contraire, cet ajout, renvoie à l'idée que le site est sécurisé et laissera croire aux consommateurs que le Nom de Domaine Litigieux a été enregistré afin de protéger leurs données bancaires.
Il est donc porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante, qui est recevable à agir.

2. Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire du Nom de Domaine Litigieux
L'article L.45-2, 2° du CPCE dispose que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est « susceptible de porter atteinte notamment à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

a) Sur l'absence d'intérêt légitime du titulaire du Nom de Domaine Litigieux

Le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a enregistré le nom de domaine < caisse-epargne-securite.fr >, sans être aucunement affilié à BPCE et sans n'avoir jamais été autorisé par cette dernière à l'utiliser ou à procéder à son enregistrement.

L'AFNIC a déjà pu considérer que le nom de domaine « <boursorama-particuliers-securite.fr> est similaire à la marque BOURSORAMA et que la reprise de cette marque suivie des termes « particuliers » et « sécurité » pouvant « suggérer que ce nom est destiné aux clients non professionnels du Requérant souhaitant sécuriser leurs comptes clients ». Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Pièce n°8 : Décision AFNIC FR-2022-03121

En l'espèce, le Nom de Domaine Litigieux reprend la marque CAISSE D'EPARGNE à l'identique en y ajoutant le terme « sécurité ».

Dans ces conditions, le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime à utiliser le Nom de Domaine Litigieux, d'autant que le Nom de Domaine Litigieux redirige vers un site qualifié de « trompeur » par les navigateurs internet.

Il est donc patent que le titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime quant à l'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux.

b) Sur la mauvaise foi du titulaire du Nom de Domaine Litigieux

Le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a choisi un nom de domaine reproduisant à l'identique la marque renommée de la Requérante et son nom de domaine en y ajoutant le terme « securite ». De plus, le titulaire du Nom de Domaine Litigieux n'a jamais répondu à notre lettre de mise en demeure. Enfin le Nom de Domaine Litigieux redirige vers un site considéré comme étant trompeur par le navigateur web et susceptible d'être notamment utilisé pour récupérer les données bancaires des internautes.

Pièce n°9 : Captures d'écran du site internet rattaché au Nom de Domaine Litigieux

Or, le dépôt d'un nom de domaine proche d'une marque ayant pour but de tromper les internautes afin de profiter de sa renommée en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur caractérise la mauvaise foi. A ce titre, l'AFNIC a notamment jugé qu'avait été effectué de mauvaise foi le dépôt des noms de domaine < lacaisseepargne.fr > ; < mycasse-epargneblackcard.fr > ; < caisse-epargneblack.fr > et < caisse-epargneblackcard.fr > dont le but était but de tirer profit de la notoriété des marques Caisse d'Epargne en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Pièce n°10 : Décisions AFNIC FR-2016-01187 ; FR00200 ; FR00199 et FR00198

L'ensemble de ces éléments démontre que le titulaire a donc enregistré le Nom de Domaine Litigieux dans le seul but de tirer profit de la notoriété de la Requérante et non pas afin de créer une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services.

De plus, le risque de confusion entre le Nom de Domaine Litigieux et les Marques de la Requérante est d'autant plus problématique du fait de la nature particulièrement sensible de l'activité bancaire de cette dernière qui craint que le nom de domaine litigieux soit utilisé dans le cadre d'une activité frauduleuse et notamment pour une tentative d'hameçonnage.

La mauvaise foi du titulaire ne fait donc pas de doute à cet égard.

Pour les raisons exposées ci-avant, il est demandé à l'AFNIC d'ordonner le transfert du nom de domaine < caisse-epargne-securite.fr > au bénéfice de BPCE »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (*annexe 2*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 5*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <caisse-epargne-securite.fr> est similaire :

- Aux marques du Requérant et notamment :
 - La marque verbale française « LA CAISSE D'EPARGNE » numéro 3155888 enregistrée le 27 mars 2002 et régulièrement renouvelée pour les classes 36 et 41 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « CAISSE D'EPARGNE » numéro 1658134 enregistrée le 26 avril 1991 et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 28, 35 à 45.
- Au nom de domaine <caisse-epargne.fr> enregistré le 16 janvier 2009 par le Requérant

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <caisse-epargne-securite.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « LA CAISSE D'EPARGNE » numéro 3155888 enregistrée le 27 mars 2002 et régulièrement renouvelée car

il est composé de la reprise des termes principaux « CAISSE EPARGNE » composant ladite marque suivie du terme « securite », pouvant laisser penser, selon le Requéant, que le site web associé est sécurisé et permet aux clients de protéger leurs données bancaires.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est la société BPCE immatriculée depuis le 22 janvier 2007 sous le numéro 493 455 042 (annexe 1) ;
- Le Requéant est titulaire notamment des marques « LA CAISSE D'EPARGNE » et « CAISSE D'EPARGNE » depuis 1991 (annexe 2) ;
- « En 2023, la Caisse d'Epargne remporte la 1 place du podium de la Corbeille d'Or, catégorie Banque de réseaux de Mieux Vivre Votre Argent. Elle remporte également trois certificats : Meilleure Gamme de fonds diversifiés sur 1 an ; Meilleure Gamme de fonds diversifiés sur 5 ans ; Meilleure Gamme de fonds ISR sur 1 an » (annexe 4) ;
- Le Requéant est également titulaire du nom de domaine <caisse-epargne.fr> depuis 2009 (annexe 5) ; Il déclare l'exploiter pour proposer un site internet permettant notamment aux clients de la Caisse d'Epargne d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour une gestion à distance ;
- Le nom de domaine <caisse-epargne-securite.fr> a été enregistré le 1^{er} octobre 2023 par une personne physique (annexe 6) ;
- Le Requéant déclare que le Titulaire a enregistré ledit nom de domaine « sans être aucunement affilié à BPCE et sans n'avoir jamais été autorisé par [lui] à l'utiliser ou à procéder à son enregistrement » ;
- Le nom de domaine <caisse-epargne-securite.fr> est la reprise des termes principaux « CAISSE EPARGNE » composant les marques antérieures du Requéant et son nom de domaine suivie du terme « securite », pouvant laisser penser, selon le Requéant, que le site web associé est sécurisé et permet aux clients de protéger leurs données bancaires ;
- Le 22 novembre 2023, le conseil juridique du Requéant a adressé une lettre de mise en demeure au Titulaire afin de lui notifier ses droits et lui demander notamment la transmission du nom de domaine <caisse-epargne-securite.fr> à son profit (annexe 7), lettre qui est restée sans réponse selon le Requéant ;
- Le 29 décembre 2023, le nom de domaine <caisse-epargne-securiser.fr> renvoie vers une page web indiquant « Ce site est trompeur » (annexe 9).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <caisse-epargne-securite.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE

et a décidé que le nom de domaine <caisse-epargne-securite.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <caisse-epargne-securite.fr> au profit du Requérant, la société BPCE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 22 février 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

